

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 août. — L'enquête de la chambre des communes sur les loges orangistes, dont l'existence a été dénoncée dans l'armée anglaise par M. Hume, se poursuit avec activité. Le colonel Fairman, secrétaire et trésorier du comité général des sociétés orangistes, vient d'être mis à Newgate par ordre de la chambre et sur la motion de M. Hume, pour avoir refusé de produire un registre qui contient des documents d'une grande importance. M. Warburton a demandé que la commission d'enquête fût autorisée à prendre communication de ce registre par quelque moyen que ce fût; mais lord J. Russell a répondu que l'affaire étant très-grave, il serait à désirer que la chambre y procédât avec maturité. En conséquence, M. Warburton a remis sa mission au lendemain.

Dans la même séance, la chambre s'est formée en comité sur le bill du fonds consolidé. Le chancelier de l'échiquier a annoncé que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il se trouvait obligé d'ajourner la proposition de la clause d'appropriation contenue dans ce bill, jusqu'à vendredi prochain. La clause d'appropriation dont il s'agit a pour objet de régler l'application des fonds votés pendant la session et de désigner les agens publics entre les mains desquels ces fonds doivent être remis et qui seront chargés de les dépenser. M. Wilks a dit qu'il a entendu avec le plus grand plaisir la déclaration du ministre. Nous sommes, ajoute-t-il, dans un moment de crise où il peut se présenter prochainement des circonstances qui obligent la chambre des communes à recourir à l'exercice de son droit de suspension des subsides.

Il faut, a dit M. O'Connell, que le mauvais vouloir des ennemis de toute liberté soit forcé de céder et que le peuple obtienne le redressement de ses justes griefs. Pour arriver à ce but, la chambre des communes n'a qu'à se servir du pouvoir placé entre ses mains par la constitution anglaise, celui de refuser des subsides. Nous ne devons pas souffrir que 2 ou 300 individus, dont le vote est irresponsable, empêchent le redressement des griefs de tout un peuple.

Le chancelier de l'échiquier et un autre ministre, lord John Russell, ainsi que plusieurs autres orateurs ont exprimé la même opinion. Leurs discours ont été accueillis par les bravos prolongés de la majorité.

FRANCE.

Paris, le 25 août. — Les journaux de cette capitale ne contiennent aucune nouvelle importante. — Aujourd'hui à midi, les deux garçons de la tribune des journalistes, de la chambre des députés, ont été confrontés avec Fieschi, qui était porteur de journaux, l'un d'eux l'a parfaitement reconnu.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

La proclamation suivante a été adressée aux habitants de Madrid :

« Les ennemis de notre reine adorée et de l'ordre public, cherchent à semer la défiance parmi vous pour nous diviser, faire triompher le désordre et pouvoir disposer de vos personnes et de vos biens. Dans de pareilles circonstances, le devoir des autorités est de châtier les perturbateurs, d'avertir les imprudens et de faire un appel à la raison du peuple si éclairé de Madrid en faveur de la tranquillité publique.

« A cet effet on observera les mesures suivantes :
1° Tous les attroupemens qui se formeraient dans les places publiques et dans les rues, seroient dispersés par la force armée en exécution des ordres qui lui ont été donnés ;

« 2° Il est défendu à toute personne n'appartenant pas à la force armée de se présenter en public avec des armes à feu ou des armes blanches ;

« 3° Sont également défendus les cris de *Viva ! Muera !* (Vive ! Meure !) et tout autre cri dont l'objet serait d'exciter à la haine ou à provoquer l'esprit de parti ;

« 4° Quiconque contreviendra à ces mesures sera arrêté immédiatement et livré à l'autorité compétente.

« Habitans de Madrid, écoutez comme toujours la voix de vos autorités, et joignez vos efforts aux leurs pour la conservation de l'ordre, sans lequel il n'y a aucun bien possible dans l'état.

« Madrid, le 17 août 1835.

Signé J. de la Torre Trasierra. »

— On lit dans l'*Abeja* :

« L'ordre royal suivant a été adressé par S. Exc. le ministre de la guerre au département général de la nouvelle Castille.

« Les événemens déplorables dont cette capitale a été le théâtre depuis le 15 courant jusqu'à la matinée de ce jour, exigent que pour le moment, le second bataillon de la milice urbaine de cette ville héroïque soit seul employé au service de la place. Les 1^{er}, 3^e et 4^e bataillons de la milice urbaine sont momentanément suspendus de toute fonction en attendant qu'ils soient réorganisés, ce qui aura lieu incessamment, afin que réunis au 2^e bataillon, ils soient un appui véritable et solide pour le trône de notre bien-aimée reine Isabelle II, le statut royal et les libertés du pays. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour que les ordres de S. M. soient exécutés, et vous adopterez toutes les précautions que votre zèle pour le service de S. M. vous suggérera pour éviter la répétition des cris séditieux et le retour des excès qu'ils entraînent ordinairement. Vous aurez soin, dans l'ordre du jour que vous publierez, de recommander la bonne intelligence et une discipline rigoureuse aux troupes et à la milice urbaine de la capitale et de ses territoires. Vous chargerez les chefs de surveiller leurs subordonnés. Tous les militaires en disponibilité devront observer la même conduite. La commission militaire sera immédiatement installée pour juger, conformément aux lois en vigueur, quiconque troublerait l'ordre public. Le châtement sera infligé sur-le-champ pour que les turbulents sachent que le gouvernement paternel de S. M. ne transige avec aucun de ses ennemis ni avec les auteurs des malheurs dans lesquels ils veulent, par des moyens différens, précipiter la patrie. »

— On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* 18 août :

« Le capitaine-général Llauder est arrivé sain et sauf à Pradès. Il a été poursuivi depuis Barcelonne jusque la frontière par un bataillon des sans-culottes qui criaient leur dernier *moera* Llauder; deux heures plus tard il était haché. Nos autorités ne l'ont pas cru en sûreté même sur le territoire français, car on lui a envoyé un fort détachement aux *Escaldes*. Sa femme et sept enfans, entrés en France par le Pertbus, sont aussi arrivés aujourd'hui. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Voici le discours prononcé en faveur de la loi sur la presse par M. Madier de Montjau. Nous donnerons dans un prochain numéro un discours contre la loi :

Messieurs, s'il était vrai, comme on vous le disait hier, que la licence de la presse avait cessé il y a long-temps, que nous n'avions plus à nous défendre contre les excès; s'il était vrai que la longanimité pût désarmer les factions, la république n'aurait pas mis son désespoir à la solde de son plus mortel adversaire, et l'on ne verrait pas le dra-

peau blanc et le drapeau rouge flotter maintenant réunis. (Sensation.)

Un tel spectacle a ouvert to us les yeux, et le temps est venu de renoncer à une patience qui ne peut plus être conseillée que par l'aveuglement ou la peur.

Des hommes qui semblent croire que la prudence diminue l'honneur de la générosité, ont conçu des scrupules sincères, et sont venus apporter à l'opposition le renfort inespéré d'un grand talent et d'une considération noblement acquise; mais notre conviction n'en a pas été ébranlée; car plus que jamais, depuis cinq ans, nous avons appris combien d'erreurs peuvent être renfermées dans les subtilités de la métaphysique; combien peut devenir inflexible, l'orgueil de ces esprits abstraits, qui se vengent par un dédain absolu de leur inexpérience dans l'étude des faits.

Et toutefois, messieurs, rassurez-vous; et ne craignez point que nous accablions les principes par l'autorité des faits. De cette mémorable discussion sortira la preuve que c'est précisément parce que nous avons mieux étudié les faits que nous avons aussi mieux compris les principes.

Ainsi, quand M. de Lamartine voit dans la presse un droit, nous proclamons à son exemple un droit acquis et tutélaire, mais nous repoussons cette conclusion subversive que ce droit est désormais sorti du domaine de la législation.

Ainsi, quand il redoute de voir jurer par le fait de juillet comme les Romains juraient par la majesté de César, nous répondrons que juillet n'est pas seulement pour nous un fait, c'est un droit saint et sacré: juillet ne fut pas une sédition, ce fut la révolution de la loi.

Ne craignez pas cependant, ajoute-t-il, de me voir méconnaître la noblesse du caractère d'un collègue que je combats à regret, sans douter de sa loyauté. Je n'ignore pas que c'est la loyauté même de son âme qui l'a conduit à la flatterie sincère de l'infortuné; mais, messieurs, plus sa parole est sincère et plus il est nécessaire de la réfuter.

Je sais, messieurs, et j'avoue sans détour, continue l'orateur, que les dispositions de la loi offriront des difficultés dans l'application, je sais que les définitions les plus laborieusement étudiées ne détermineront pas, sans ambigüité, le point précis où la critique des actes se mêle à l'attaque du principe, j'avoue, sans détour, que sur ce point il me semble impossible de ne pas accorder une très grande latitude à l'appréciation du juge. Mais le jour est arrivé de décider si la société doit périr, ou si la presse sera forcée de se contenter comme tout le monde en France, de nos trois puissantes garanties: l'ascendant de l'opinion, la conscience du jury et les lumières de la patrie.

Ah! ils connaissent bien la force et la réalité tutélaire de ces garanties ceux qui ne poussent des cris si violens que parce que leur crainte unique est de céder la surveillance de l'opinion à des publicistes plus dignes et plus capables qu'eux de la comprendre et de la guider sans la pervertir! Ils savent bien qu'au temps où nous sommes venus, aucun pouvoir, aucune rancune, aucune démenche ne peuvent réver la mort de la presse, et qu'aucune audace n'oserait la tenter.

Ayez donc des lois répressives, énergiquement répressives; elles ne peuvent être un fléau que pour la licence, et le salut de la véritable liberté de la presse est à ce prix.

Et ne craignez pas, messieurs, je ne me laisserai pas de le répéter, ne craignez pas d'être sévères; car ce n'est qu'en intimidant la presse du mensonge, que vous ferez renaitre celle de la vérité. C'est en décourageant les écrivains sans scrupules, qui ont substitué à la polémique le cynisme et la mauvaise foi, que vous rouvrirez la carrière à des esprits élevés et sincères qui s'en éloignaient, craignant de perdre dans de tels combats, leur considération et leurs talens.

Pour beaucoup de professions, des garanties sont exigées par la société. Songez quelle n'a eu, jusqu'à présent, d'autre sauvegarde réelle que votre énergie contre la redoutable profession qui tient en ses mains la paix et jusqu'à la moralité publique.

Sous la restauration, messieurs, nous avons eu des lois libérales; à ors aussi les élémens de notre prospérité se développaient rapidement, et pourtant tous ces biens ne nous suffisaient point, parce qu'il nous en manquait un sans lequel tous les autres ne sont rien. Nous manquions de sécurité alors que tout nous révélait le dessein invétéré de tout nous retirer un jour. Eh bien! Messieurs, aujourd'hui, comme sous la restauration, nous manquons de sécurité, parce que nous sentons, nous voyons tous les jours que le despotisme et le délire de la presse nous préparent à l'anarchie.

Je ne suis pas de ceux que l'influence de la presse, aujourd'hui affaiblie par ses fureurs mêmes, achèvera bientôt de suser par ses propres excès; je crois au contraire que si la partie la plus éclairée de la population est maintenant en garde contre ses fureurs systématiques, en même temps, et par une lamentable compensation, les hommes sans lumières sont pervertis et fanatisés par les organes de ces désorganisateur.

Messieurs, rassurons le pays! Depuis sa grande victoire de

... fut bientôt nommé lieutenant par le général Lyon.
L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1799,

(1) A la révolution de 1830, les cris de *vive Fyon* se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bonrempre de Versailles, une

« ternité.

(Signé)

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'ignorance.

juillet, il n'a eu à redouter ni l'omnipotence parlementaire, ni l'omnipotence royale. De tous autres dangers ont pesé sur lui, et le plus grand, le plus imminent de tous, c'est la dictature de journalisme.

Celle-là serait à la fois la plus terrible et la plus hideuse; car n'exigeant pas comme l'autre ou un grand génie ou un grand nom, elle serait accessible à chaque instant et simultanément à tous les esprits inquiets, audacieux et jaloux. Grâce à notre fermeté seule, de tels hommes n'ont pas détruit en le déshonorant, le plus utile et le plus puissant ressort de notre gouvernement. Mais, croyez-le bien, une très-longue persévérance sera nécessaire pour les contraindre à imiter enfin l'exemple qui leur avait été donné sous la restauration par tous les écrivains courageux autant qu'éclairés à qui nous devons notre salut.

J'ai besoin de le déclarer, et jamais je ne cesserai de le penser, oui, ce fut la presse qui nous délivra de la dynastie déchue; oui, sans aucun doute; mais ce fut la presse aspirant au progrès sans se raidir contre l'expérience; mais telle n'est pas, j'en atteste vos consciences, oh! telle n'est pas la presse enfantée ou pervertie par notre victoire.

Un moyen est entre nos mains pour la ramener à sa mission et faire succéder à d'ignobles emportemens des discussions sincères et profitables, c'est de lui prouver qu'il existe un pouvoir au-dessus du sien, et que nous n'avons pas abdiqué le nôtre à l'aspect de tout celui qu'elle a usurpé. Puisque cinq ans d'expérience ont si clairement prouvé que ce n'est qu'en perdant ses craintes que la presse a perdu sa sagesse et son utilité, faisons-lui sentir qu'elle n'a pas désarmé la loi.

Rassurez le pays, achevez votre ouvrage, et songez à la facilité du triomphe obtenu à votre exemple partout où le courage a lutté contre les passions.

Naguère la France accueillit avec les acclamations d'une reconnaissance unanime la loi des associations, qui devait, disait-on, la précipiter dans la révolte par l'excès de l'indignation; naguère au-si nous vîmes l'attaque systématique d'une partie du barreau se briser contre la réprobation sévère de toute la magistrature; naguère aussi la pairie entreprit avec prompt succès de préserver la majesté de ses audiences des folies insolentes de quelques tribunes de carrefour. Elle ne voulut pas non plus subir l'apostasie d'un de ces prêtres qui accoutrent le bonnet de 93. En un mot, messieurs, la pairie ne voulut entendre hurler devant elle ni les Droits de l'Homme, ni l'apocalypse démocratique que prêchent aujourd'hui de concert les carlistes et les niveleurs. Et, vous le voyez, déjà le pays comprend et vante sa fermeté.

Si la Chambre des Pairs a si vite réduit au silence la calomnie, c'est qu'elle a eu le courage de la braver. Telle est l'opinion, parmi nous, toujours prompte à venir en aide à ceux qui ont la fermeté de lui signaler son erreur et d'attendre avec dignité le retour de la justice.

Aussi, messieurs, l'opinion ne resterait pas long-temps incertaine, alors même qu'elle ne vous demanderait point, comme elle vous le demande en ce moment, protection et justice contre la presse. Oui, messieurs, justice et protection, voilà le désir qu'elle exprime partout et bien haut.

J'espère que nous entendrons ce vœu du pays, j'espère que nous arrêterons cette oppression exercée sur la morale comme sur les gens de bien. Et pour finir par ces expressions où le gouvernement nous a rappelé toute sa situation et tous nos devoirs, j'espère que votre fermeté accomplira ce que la fortune de la France a commencé. (Marques nombreuses et répétées d'approbation.)

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 26 AOUT.

La construction du chemin de fer de Malines à Termonde, par Malderen et Buggenhout, se poursuit avec zèle. A Malderen on a posé provisoirement des rails en fer pour transporter avec plus de facilité et à moins de frais les terres des endroits élevés vers les bas fonds. On n'a pas encore décidé sur la direction que prendra le chemin de fer à la coupure de la route de Termonde à Bruxelles; mais il paraît que la maison nommée *Waterloo* sera démolie, et que de là le chemin sera continué sur Gand, en passant derrière le *Zwyvicque-Molen* et en traversant la Dendre à Audégem.

Un nouveau remorqueur, le *Rapide*, dont la force surpasse encore celle de l'*Eléphant*, a fonctionné hier, pour la première fois, sur le chemin de fer. Il fait le trajet de Bruxelles à Malines et vice-versa en 21 minutes, c'est-à-dire en 11 minutes de moins que l'*Eléphant*.

La liste des produits de l'industrie belge envoyés pour être exposés, augmente tous les jours:

On cite avec distinction parmi les objets que l'on dit arrivés un instrument dit *gazomètre*, peu connu en Belgique et qui vient d'être tout récemment perfectionné par un de nos habiles ingénieurs, M. Ad. Devaux, de Liège. Ce mesureur constate avec une précision rigoureuse la quantité de gaz consommée, dans un terme donné, par un ou plusieurs bœufs. Par leur moyen, on peut traiter avec l'établissement du gaz pour une consommation connue et déterminée à l'avance, et constater toujours la consommation effective, qu'elle ait été ou non continue. La confection de cet appareil est telle,

qu'appliqué à un bec de lumière, il indique la consommation, sans qu'il soit possible à l'établissement éclairé d'en arrêter la marche sans déranger son mécanisme. Les ateliers et les fabriques trouveront un grand avantage dans l'emploi du gazomètre, et pourront avoir la certitude de ne payer que le gaz réellement brûlé par eux.

Parmi les objets en fer étamé figurent des meubles d'une utilité générale, et destinés à remplacer avec avantage l'emploi dangereux des mêmes objets en cuivre. La perfection que ce genre d'industrie a atteinte est d'un heureux augure, et permet d'espérer que bientôt on n'entendra plus parler des nombreux accidens qu'occasionnent les poêlons en cuivre étamé, par suite du peu de soin qu'on apporte généralement à leur entretien. Liège et Huy offrent de beaux échantillons de ce qu'on peut faire dans ce genre. Ces produits joignent la beauté à la solidité. La modicité de leur prix les rend dignes de l'attention des consommateurs. Moins chers que ceux qui nous viennent d'Allemagne, ils ont sur eux l'avantage de ne pas se rouiller si vite, et par conséquent durer plus long-temps.

Une branche long-temps négligée semble devoir acquérir quelque importance parmi nous. Les échantillons de colle-forte qui ont été envoyés de Huy, sont de la plus grande beauté. Il est à désirer pour le consommateur que ce produit soit plus connu qu'il ne l'est, et qu'on lui accorde une préférence que méritent et sa qualité et la médiocrité de ses prix. Les fabriques de ce genre qui existent en Flandre sont loin d'approcher de cette perfection, et il faut espérer que là aussi le progrès se fera jour.

Un bel assortiment de limes de toute dimension et de toute qualité, de limes d'horlogerie, de scies ordinaires, circulaires, de long, etc., d'ouvrages de taillanderie tels que bèches, couteaux à deux mains, tranchets, etc., attirera l'attention des connaisseurs par le degré de perfection que ces outils ont atteint. Ils peuvent, sous le rapport de la qualité, rivaliser avec ceux qui viennent d'Angleterre, et ils ont en outre l'avantage d'être, par leurs prix, à la portée des modestes ressources de l'ouvrier. Jusqu'à présent il était tributaire de nos voisins d'outre-mer pour tout ce qui rentre dans cette catégorie, et forcé de payer des prix très-élevés. Espérons que le gouvernement saura prendre des mesures pour répandre dans le commerce ces produits indigènes qui sont d'une absolue nécessité pour toutes les industries, et favoriser le développement d'une branche si importante. (J. de la Belg.)

D'après une lettre reçue ce matin des frontières de la Flandre hollandaise, il paraît qu'effectivement il y a, ou que du moins on craint, quelque mouvement populaire en Hollande. Partout dans la Flandre hollandaise on vient de publier que sous des peines sévères, il est défendu à tout Hollandais de communiquer avec les Belges ou de se rendre sur le territoire de la Belgique. Les postes hollandais sont doublés sur la frontière et la maréchaussée est échelonnée sur toute la ligne. (Union.)

On dit que les ordres les plus explicites ont été envoyés à la douane frontière, avec le signalement des trois derniers évadés de Ste-Pélagie, pour leur interdire l'entrée du territoire belge, s'ils oseraient tenter d'y pénétrer. (Mercure.)

Une lettre particulière de Paris, d'avant-hier soir, nous transmet la nouvelle d'une victoire assez importante qu'aurait remportée le général Cordova sur les carlistes d'Espagne. C'est à cette victoire qu'il faudrait attribuer la hausse des fonds espagnols à la bourse de Paris le 24 août. (Courrier.)

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 26 août. — Les pétitions sont analysées et renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

Sur la demande de M. Dumortier, il est donné lecture d'une pétition du général Niellon, qui demande la grande naturalisation.

M. Gendebien demande que le bureau nomme une commission spéciale, pour examiner les pétitions des généraux Niellon et Mellinet.

M. F. de Mérode: Il y a beaucoup d'officiers qui peuvent être aussi intéressans que MM. Niellon et Mellinet. Je ne vois pas pourquoi on ferait une exception pour ces deux pétitionnaires.

M. le ministre de la justice demande que la chambre mette à l'ordre du jour le projet de loi sur les naturalisations, immédiatement après la loi sur les étrangers.

Cette proposition est adoptée, ainsi que celle de M. Gen-

debien. En conséquence, le bureau nommera une commission spéciale, et la loi sur la naturalisation est mise à l'ordre du jour pour être discutée immédiatement après la loi sur les étrangers.

La chambre en ordonne l'impression, et en fixe la discussion au jour même où il sera distribué.

Discussion générale sur la loi relative aux étrangers.

M. Fallon. La principale difficulté du projet de loi que nous allons discuter, n'est pas de savoir si sur le sol de Belgique le droit d'expulser un étranger est constitutionnel, mais bien s'il est constitutionnel de livrer à l'arbitraire du pouvoir exécutif, ce droit d'expulsion, sans contrôle aucun et sans garantie contre les abus du pouvoir. L'article 128 de la constitution veut que l'étranger sur le territoire de la Belgique y jouisse de la protection qu'elle accorde aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. Sous le régime de l'hospitalité belge le droit d'asile n'est point limité, l'étranger n'est pas en tout point assimilé au Belge, la loi peut modifier à son égard la protection accordée au régnicole.

En droit politique et en droit civil la règle constitutionnelle est susceptible de toutes les modifications que l'ordre et la tranquillité du pays peuvent rendre nécessaires. Sans la naturalisation l'étranger n'est pas admis à jouir des droits politiques, il se trouve placé dans plusieurs cas exceptionnels; dans toute matière autre que les affaires de commerce, toute action en justice lui est refusée, s'il ne fournit la caution du *judicatum solvi*; à moins qu'il ne possède des immeubles suffisans en Belgique. Mais il y a une exception plus remarquable encore, c'est celle de l'extradition. Il y a quelque chose de répugnant à dire à l'étranger: venez en Belgique, vous y jouirez de la protection accordée aux personnes et aux biens, mais quelque soit votre respect pour nos institutions, si vous avez commis ailleurs quelque crime ou délit, nous vous livrerons à vos bourreaux; au moins la loi qu'on nous propose est-elle moins sévère, puisqu'elle dit à l'étranger, vous ne pouvez rester sur notre territoire, mais libre à vous de sortir par où vous voudrez.

Quant au principe de la loi en question je n'hésite pas à l'admettre, et aucun scrupule constitutionnel ne vient m'arrêter. Mais il ne suffit pas que le principe soit constitutionnel, il faut qu'il soit opportun et qu'il reste constitutionnel dans son exécution.

Quant à l'opportunité elle ne peut être contestée. Depuis quelques années nous avons vu des doctrines s'entourant du prestige de la liberté et de l'égalité, enseigner les principes les plus subversifs de l'ordre social, exciter les passions, fomenter des émeutes, et chercher à faire triompher leurs projets liberticides à l'aide des dévastations et de l'assassinat. Il ne faut pas que de semblables théories débordent du dehors et viennent germer en Belgique pour y corrompre les institutions d'un pays régi par la constitution la plus libérale de toute l'Europe. Il ne faut pas garder sur notre territoire des hommes qui viendraient y favoriser nos ennemis, exciter des défiances, prêcher le mépris ou la haine de la royauté constitutionnelle librement acceptée, et que la Belgique considère comme une des garanties les plus efficaces de l'ordre, de la tranquillité et de la prospérité du pays.

Dans la position que la Belgique occupe sur la carte de l'Europe, elle est exposée à voir renaître chez elle les auteurs du désordre ou d'anarchie, au moindre événement qui se passe chez ses voisins. Une loi d'expulsion est donc opportune, et, quant à moi, il y a long-temps que je l'avais appelée de tous mes vœux. Mais il ne suffit pas que la loi soit opportune et constitutionnelle dans son principe, il faut qu'elle soit constitutionnelle dans son exécution.

Lorsqu'en août 1831 le gouvernement proposa une loi sur les étrangers, cette loi renfermait des dispositions peu différentes de celles que contient la loi actuelle. Je fus du nombre de ceux qui s'élevèrent avec force contre cette proposition, parce qu'elle renversait complètement l'art. 128 de la constitution. Je disais alors, qu'assimiler l'étranger au Belge pour la protection accordée aux personnes et aux biens, était la règle constitutionnelle, mais que s'il était nécessaire de faire des exceptions, il n'était pas permis d'étouffer la règle par l'exception, je reconnaisais alors comme je reconnais aujourd'hui qu'il ne fallait pas ouvrir un asile au crime, à des hommes qui abuseraient de l'hospitalité pour troubler l'ordre intérieur, et que par une loi exceptionnelle, il fallait restreindre la protection que la constitution garantit à l'étranger, mais non point étouffer la règle par l'exception.

Si nous donnions au gouvernement le droit arbitraire de repousser les étrangers du sol belge l'article 128 sortirait tout-à-fait de la constitution. Si on laisse donc ce pouvoir au gouvernement, il nous faut des garanties pour qu'il ne puisse en faire un usage abusif. Ce n'est qu'à cette condition que je donnerai mon assentiment à la loi. Si nous n'avions pas ces garanties, je plaindrais celui qui aurait déplu, je ne dis pas à un ministre, mais à un agent inférieur, qui serait jaloux de son industrie, ou à un fanatique qui regarderait comme un scandale de laisser dans le pays un étranger qui ne partage pas ses opinions ou ses croyances.

L'orateur ensuite donne lecture d'un amendement qu'il proposera lorsqu'on sera arrivé aux articles.

L'arrêté d'expulsion, avec l'indication des motifs sera adressé à la chambre immédiatement après son exécution, si elle est assemblée; sinon à l'ouverture de la prochaine session. L'arrêté et l'exposé des motifs sera renvoyé sans discussion préalable à la commission spéciale chargée de l'examiner. Cette commission sera composée de sept membres nommés à la majorité absolue au scrutin secret et par bulletin de liste, elle examinera les arrêtés d'expulsion et fera son rapport dans le cas où il y aurait eu abus dans l'exécution de la présente loi.

Les pétitions adressées à la chambre par les expulsés seront, sans discussion préalable, renvoyées à cette commission, qui fera son rapport s'il y a lieu.

M. Dutois admet le principe de la loi qui n'est faite que pour les étrangers qui viendraient troubler l'ordre et la tranquillité du pays, et non contre les infortunés qui, victimes des révolutions, fuient le despotisme, et viennent chercher en Belgique une nouvelle patrie. Il proposera plusieurs amendemens.

M. Liedts. Il faut donner au gouvernement les moyens nécessaires de sécurité, mais il ne faut pas lui laisser l'arbitraire. Ces paroles prononcées par l'honorable ministre de la justice, dans une séance du mois d'avril 1834, sont l'expression fidèle de ma pensée. Oui, messieurs, il faut donner au gouvernement les moyens de sécurité nécessaire, mais gardons-nous de lui donner l'arbitraire, ne lui donnons pas des armes aussi dangereuses pour celui qui les manie que pour ceux contre qui on les emploie.

Quand au mois d'août, le ministre vint faire la promesse d'une loi sur les étrangers qui se rendraient indignes de l'hospitalité, je me flattai de voir sortir du cabinet une loi qui concilierait l'hospitalité avec les exigences de notre repos et de notre sécurité. M. Ernst disait au mois d'avril 1834, au ministère d'alors: Comment! c'est un agent de police qui fera le rapport d'après lequel l'expulsion aura lieu! Un honnête homme sera expulsé non pour avoir écrit, mais pour avoir parlé! Et vous croyez que la chambre aura assez de confiance pour vous livrer un tel pouvoir discrétionnaire! Voilà ce que disait M. Ernst, et cependant la loi qui vous est proposée consacre cet arbitraire contre lequel il s'élevait avec tant de force.

L'orateur ne peut admettre la loi si on ne l'entoure pas de garanties; si on n'adopte pas d'amendement contre l'arbitraire, dit-il en terminant, je voterai contre la loi, et je rappellerai à M. le ministre de la justice ce qu'il disait à son prédécesseur: « Il est difficile de croire à la bonne foi de celui qui faisait le libéral étant député, et fait le despote étant au pouvoir. »

Voici l'amendement que je proposerai quand nous serons arrivés aux articles:

Art 1^{er}. L'étranger qui sera condamné pour banqueroute frauduleuse, escroquerie ou abus de confiance, pourra par le même jugement être condamné à sortir du territoire belge, après avoir subi sa peine, et de la manière indiquée aux art. 3 et suivans.

Art. 2. L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromettrait l'ordre et la tranquillité publique pourra, sur l'avis de la chambre du conseil du tribunal de sa résidence, être contraint par le gouvernement à sortir du territoire belge, à résider dans le caupon, la commune, la province qu'il lui désignera. Le tribunal, d'après la notoriété publique, et après avoir entendu le ministère public, transmettra son arrêt dans les huit jours de son exécution.

Art. 3. Si, cependant, l'étranger a plus de vingt ans accomplis et a résidé en Belgique pendant cinq années consécutives, pourvu qu'il paie une contribution directe, et qu'il possède un établissement d'agriculture et de commerce, le gouvernement ne pourra appliquer les dispositions qui précèdent que sur l'avis conforme de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il a sa résidence. Dans ce cas, le ministère public et l'étranger seront entendus en chambre du conseil. Les pièces et l'avis motivé seront renvoyés dans la quinzaine au ministre de la police.

Art. 4. (Les trois premiers paragraphes comme ceux du projet du gouvernement.)

La loi ne sera pas applicable aux étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, qui ont continué à y résider et y possèdent un établissement d'agriculture et de commerce.

M. Frison se plaint que le gouvernement ait expulsé le réfugié Guinard, malgré les nombreuses cautions qui répondaient de lui. Il votera contre la loi.

M. Milcamps: J'ai peu d'observations à présenter, car le projet de la section centrale ne me paraît pas avoir été attaqué. Le reproche le plus grave sur lequel a insisté M. Fallon, c'est le vaste champ livré à l'arbitraire. La section centrale en est convenue franchement, mais elle a pensé qu'il était impossible de spécifier les cas où l'expulsion aurait lieu, et dans aucun cas nous ne pouvons laisser le pouvoir désarmé. Nous vivons dans un temps où le gouvernement a besoin d'une grande force morale. Le projet de loi lui donne le droit d'expulser, les étrangers qui compromettent l'ordre, il faut aussi le laisser juge des motifs.

M. Séron se prononce contre la loi.

M. Vandenberghe propose un amendement qui a pour but de condamner à 300 francs d'amende et à l'expulsion ceux qui troubleraient ou tenteraient de troubler la tranquillité publique.

M. Gendebien fait remarquer combien on est loin aujourd'hui du temps du congrès. A la fin de décembre 1830 on était venu proposer non une loi de suspects, mais une loi contenant des pénalités moins fortes que celles du code. On proposait de la rendre applicable aux membres du congrès et du gouvernement provisoire. Quelle fut la réponse du congrès et de la commission?

L'orateur cite ici le rapport de la commission, qui rejetait cette loi. Le gouvernement a alors retiré la loi, et cependant on était encore dans toute l'effervescence de la révolution, et aujourd'hui, au milieu de la plus grande tranquillité on vient proposer une loi qui met les étrangers à la main de M. François.

Il votera contre le projet.

M. Nothomb prononce un long discours en faveur de la loi, il dit que les mesures extraordinaires que l'on prend en France, excitent chez nous aussi des mesures extraordinaires.

M. Pirson: Je ne puis laisser passer sous silence ce que vient de dire l'honorable préopinant. Cela ressemble à un appel de luxe que les fabricans eux-mêmes se permettent, n'ont garde de faire donner à son fils une

M. Dumortier se joint à M. Pirson pour faire cette interpellation.

M. le ministre des affaires étrangères déclare qu'il n'avait nullement connaissance du discours prononcé par M. Nothomb; qu'il regarde d'ailleurs les étrangers comme la cause de tout le mal en Belgique, et que si la chambre adopte la loi en discussion, il espère qu'on n'aura pas besoin de recourir à d'autres mesures.

La séance est levée à quatre heures et demie. — Demain séance à midi.

LIEGE, LE 27 AOUT.

La chambre des représentans a commencé hier la discussion de la loi sur les étrangers. MM. Fallon et Liedts ont proposé de notables amendemens au projet présenté par la section centrale. Toutefois les deux honorables membres ont reconnu la nécessité d'armer le pouvoir contre les agitateurs étrangers. Voici à ce sujet, les paroles remarquables de M. Fallon sur lesquelles nous appelons l'attention de nos lecteurs:

« Depuis quelques années nous avons vu des doctrines, s'entourant du prestige de la liberté et de l'égalité, enseigner les principes les plus subversifs de l'ordre social, exciter les passions, fomenter les émeutes et chercher à faire triompher leurs projets liberticides à l'aide des dévastations et des assassinats. Il ne faut pas que de semblables théories débordent en Belgique; viennent y germer pour y corrompre nos institutions. Il ne faut pas garder sur notre territoire des hommes qui viendraient y favoriser nos ennemis, exciter des défiances, prêcher le mépris ou la haine de la royauté constitutionnelle. »

On peut voir plus haut, dans le compte-rendu de la séance, quelle est la teneur de l'amendement proposé par M. Fallon. En résumé, l'honorable membre propose de soumettre à la décision de la chambre la question de la justice et de l'opportunité des mesures d'expulsion qui pourraient être prises contre des étrangers.

L'amendement de M. Liedts s'éloigne davantage du projet de la section centrale. Le député d'Audenarde a réclamé l'intervention du pouvoir judiciaire en matière d'expulsion. L'idée de soumettre l'exécution d'une mesure de haute politique à la chambre du conseil d'un tribunal d'arrondissement ne semble pas devoir faire fortune devant la législature. Dans le sein de ces chambres il peut sans doute se rencontrer beaucoup de lumière; mais nous ne pensons pas que ce soit là où doive se décider l'existence de l'administration du pays; car, nous avons vu naguère encore, que cette existence s'est trouvée attachée à une mesure d'expulsion. — C'est au conseil général du pays, c'est à la chambre des représentans qu'il appartient de juger de l'équité de la conduite du pouvoir exécutif envers l'étranger et des nécessités dans lesquelles le gouvernement se trouvait placé. Jusqu'ici l'amendement de M. Fallon nous paraît seul digne d'attention, et il sera, sans doute, l'un des pivots de la discussion qui vient de s'ouvrir.

La Gazette de France annonçait que de nouveaux troubles avaient éclaté à Madrid dans la journée du 18. C'est encore une bourde de la feuille carliste, ainsi qu'on peut le voir par les nouvelles du 18 arrivées aujourd'hui.

— On écrit de Leipsick, le 11 août:

« La ligne des chemins de fer jusqu'à Wurzen est effectivement jalonnée et leur construction pourrait commencer après la moisson. Le consul List qui avait fait la première proposition s'est tout-à-fait retiré de l'exécution de ce projet. Le prix de bourse des actions est de 11 pour cent. Les ouvriers ne manquent pas et les paysans commencent à se persuader que leurs propriétés coupées par des chemins de fer au lieu d'y perdre ne pourraient qu'y gagner. »

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecole moyenne et industrielle de la ville de Huy.

DISTRIBUTION SOLENNELLE DES PRIX.

La distribution solennelle des prix aux élèves de l'école moyenne et industrielle de la ville de Huy a eu lieu le lundi, 24 août, dans l'oratoire de l'établissement qui avait été disposé à cet effet, en présence du conseil municipal, présidé par M. le

bourgmestre, de M. le commissaire du district des principaux fonctionnaires et d'un concours nombreux de spectateurs, pères, mères de famille, amis de la jeunesse et de l'instruction, qui s'étaient empressés de se rendre à cette intéressante cérémonie.

M. Toussaint, directeur de l'école, a ouvert la séance par un rapport sur l'état actuel des études dans cet établissement et la marche suivie dans l'enseignement; il a ensuite proclamé au milieu des applaudissemens de l'assemblée les noms des jeunes lauréats, dont voici la liste:

COURS COMMUNS. — Première classe.

Langue française. — Premier prix, Emile Sinkel de Huy. — Deuxième prix, Philippe Genotte de Havelange. — Premier accessit, Ferdinand Moreaux de Huy. — Deuxième accessit, Victor Devaux de Lamalle.

Calligraphie. — Premier prix, Joseph Sépulchre de Solière. — Deuxième prix, Philippe Genotte, déjà nommé. — Premier accessit, Alexis Thiry, de Huy. — 2^e accessit, Charles Dufour de Huy.

Arithmétique. — Premier prix, Ferdinand Moreaux, déjà nommé. — 2^e prix, Joseph Sépulchre, déjà nommé. — Premier accessit, Alexis Thiry, déjà nommé. — 2^e acc. Paul de Grady de la Neuville.

Dessin linéaire. — Prix de supériorité, Victor de Grady de la Neuville. — Premier prix, Ferdinand Moreaux, déjà nommé. — Deuxième prix, Paul de Grady, déjà nommé. — Premier accessit, Emile Senkel, déjà nommé. — 2^e accessit, Joseph Sépulchre, déjà nommé.

Géographie. — Premier prix, Ferdinand Moreaux, déjà nommé. — 2^e prix, Gustave Maréchal de Huy. — 1^{er} accessit Alfred Toussaint de Huy. — 2^e accessit, Emile Sinkel, déjà nommé.

Histoire Sainte (ancien testament.) Premier prix, Alfred Toussaint, déjà nommé. — Deuxième prix, Victor de Grady, déjà nommé. — Premier accessit, Ferdinand Moreaux, déjà nommé. — 2^e accessit, Jos. Sépulchre, déjà nommé.

PRIX GÉNÉRAL. — Ferdinand Moreaux, déjà nommé.

Deuxième classe.

Langue française. — Premier prix, Honlet, de Huy. — Deuxième prix, Joseph Bougnet, de Jemeppe. — Premier accessit, Lambert Gougnard de Solière. — Deuxième accessit, Joseph Massart, de Huy.

Calligraphie. — Premier prix; Joseph Massart, déjà nommé. — Deuxième prix, Antoine Devaux de Lamalle. — Premier accessit, Lambert Gougnard, déjà nommé. — Deuxième accessit, Dominique Thomasse, de Huy.

Arithmétique. — Premier prix, Joseph Massart déjà nommé. — Deuxième prix, Victor Bougnet de Jemeppe. — Premier accessit, Joseph Bougnet, déjà nommé. — Deuxième accessit, Lambert Bihet de Huy.

Dessin linéaire. — Premier prix, Joseph Massart, déjà nommé. — Deuxième prix, Joseph Bougnet, déjà nommé. — Premier accessit, Victor Bougnet, déjà nommé. — Deuxième accessit, Eugène Honlet, déjà nommé.

Géographie. — Premier prix, Joseph Bougnet, déjà nommé. — Deuxième prix, Victor Bougnet, déjà nommé. — Premier accessit, Joseph Massart, déjà nommé. — Deuxième accessit, Dominique Thomasse, déjà nommé.

Histoire sainte (nouveau Testament) — Premier prix, Victor Bougnet, déjà nommé. — Deuxième prix, Joseph Bougnet, déjà nommé. — Premier accessit, Joseph Massart, déjà nommé. — Deuxième accessit, Joseph Mansion, de Huy.

Mythologie. — Premier prix, Joseph Bougnet, déjà nommé. — Deuxième prix, Victor Bougnet, déjà nommé. — Premier accessit, Eugène Honlet, déjà nommé. — Deuxième accessit, Joseph Massart, déjà nommé.

Histoire. — Premier prix, Eugène Honlet, déjà nommé. — Deuxième prix, Joseph Bougnet, déjà nommé. — Premier accessit, Joseph Massart, déjà nommé. — 2^e accessit, Victor Bougnet, déjà nommé.

Prix général. — Joseph Bougnet, déjà nommé.

Troisième classe.

Langue française. — Premier prix, Victor Rubin, de Huy. — Deuxième prix, Ignace Frères, de Marneffe. — Premier accessit, Hyacinthe Moreaux, de Huy. — Deuxième accessit, Eugène Charlier, de Huy.

Arithmétique commerciale. — Premier prix, Eugène Charlier, déjà nommé. — Deuxième prix, Joseph Ville, de Huy. — Premier accessit, Hyacinthe Moreaux, déjà nommé. 2^e accessit, Alexis Smal, de Huy.

Tenue des livres. — Premier prix, Lambert Lecrenier, de Huy. — Deuxième prix, Eugène Charlier, déjà nommé. — Premier accessit, Hyacinthe Moreaux, déjà nommé. — 2^e accessit, Fortuné Jonet, de Huy.

Géographie. — Premier prix, Eugène Charlier, déjà nommé. — 2^e prix, Alexis Smal, déjà nommé. — Premier accessit, Ignace Frère, déjà nommé. — 2^e accessit, Hyacinthe Moreaux, déjà nommé.

Mythologie. — Premier prix partagé, Eugène Charlier, déjà nommé, et Alexandre Gerard, de Huy. — 2^e prix, Alexis Smal, déjà nommé. — Premier accessit, Hyacinthe Moreaux, déjà nommé. — Deuxième accessit, Victor Rubin, déjà nommé.

Histoire. — Premier prix, Eugène Charlier, déjà nommé. — 2^e prix, Hyacinthe Moreaux, déjà nommé. — 1^{er} accessit, Alexis Smal, déjà nommé. — 2^e accessit, Ignace Frère, déjà nommé.

(La suite a demain.)

... modeste boulanger dans une ville toute occupée

... de l'année, et où les études passaient alors pour

... de l'année, et où les études passaient alors pour

... fut bientôt nommé intendant par le général Foy.

L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1799,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont

... ternité.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non

... rousir, mais servir de témoignage.

(Signé) ...

CONSEIL DE REGENCE DE LIEGE.

trait du procès-verbal de la séance publique du 13 août 1835

Présens : MM. Jamme, Scronx, Closset, Robert, Bayet, elfosse et Lefebvre.
Absens : MM. Billy, Dehassé et Hubart empêchés, et les autres membres.

La séance est ouverte à 5 1/2 heures du soir.

Le procès-verbal de la séance du 5 de ce mois est approuvé.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission le rapport fait sur des traits de dévouement.

— Il approuve le cahier des charges pour la mise en adjudication de la démolition de la maison occupée ci-devant par feu le professeur Gæle, et le reculement de la grille de l'Université, à l'effet d'élargir la rue Lulai-des-Jésuites.

— M. Robert rend compte de la nécessité d'établir une fontaine publique sur la place de Saint-Denis, où le marché au beurre et au fromage vient d'être transféré, le conseil arrête qu'il en sera construit une sur ladite place, d'après le plan annexé à la présente, et vote une somme de quinze cents francs, tant pour cette construction que pour y conduire une hantion d'eau (585 fr 20). Il sera demandé aux états-députés un crédit de cette somme pour réaliser ces travaux, qui seront mis en adjudication publique suivant le cahier des charges dressé le 12 août courant, et que le conseil approuve.

— Les valeurs immobilières présentées par l'adjudicataire pour le cautionnement de 25,000 fr., n'ayant pas été trouvées suffisantes, le conseil vu l'art. 13 du cahier des charges, déclare ne pas approuver l'adjudication du service du casernement qui a eu lieu le 17 juillet dernier.

— M. Scronx propose d'accorder un nouveau délai de 5 jours à l'adjudicataire, pour compléter son cautionnement. M. Delfosse appuie cette proposition qui n'est pas admise par le conseil. MM. Closset et Bayet, qui se sont retirés, n'ont pas voté dans cette affaire.

M. Scronx expose que la compagnie Liégeoise, qui a traité en juin dernier pour l'éclairage au gaz de houille de la ville de Liège et de ses faubourgs, fera placer cette année des tuyaux conducteurs sur une longueur d'environ six mille mètres pour les rues et places ci-après dénommées : 1° La rue Frères-Michel, 2° celle de la Fontaine à la promenade de la Sauvenière, 3° la promenade de la Sauvenière, 4° Vinave-d'Ile, 5° Pot-d'Or, 6° Pont-d'Ile, 7° des Dominicains, 8° Place du Spectacle et autour de la Salle, 9° de l'Université, 10° de la Régence, 11° Place Verte, 12° Place St-Lambert, 13° Souverain-Pont, 14° et 15° Grande et Petite-Tour, 16° rue Royale, 17° Ste-Ursule, 18° de la Cloche, 19° autour de l'hôtel de ville, 20° place du Marché, 21° Féronstrée jusqu'à l'Aigle Noire.

Cet éclairage nécessitera le placement de cinquante-neuf bras de fer aux frais de l'entrepreneur et de septante-un candélabres. (Suivant la distance indiquée à l'article 8 du contrat.)

La compagnie s'est engagée (art. 18) à fournir des candélabres et des socles dans la forme du modèle de ceux qu'elle a employés à Verviers, au prix de sept francs à payer annuellement par la ville pour chaque candélabre. Mais ce candélabre n'ayant, y compris le socle, que deux et demi mètres de hauteur, le conseil a reconnu qu'il est trop petit et laisserait beaucoup à désirer pour l'élégance de ses formes et les effets de lumière qu'il doit produire; et qu'il faut des candélabres de deux dimensions, les uns pour les places publiques et les autres pour les rues des plus grandes largeurs, telles que les rues de l'Université et de la Régence.

Les candélabres qui se trouvent sur la place St-Lambert et à l'entrée de la rue Royale, étant beaux et convenables, il y a lieu, dit le rapporteur, de les employer, sauf à les approprier à peu de frais. La forme et la structure des autres candélabres appartenant à la ville, ne se trouvant pas telles qu'on puisse en faire usage convenablement pour l'éclairage au gaz on les utilisera par la suite sur les points où ils pourront convenir.

Mr Scronx propose, en conséquence, d'adopter les modèles de ces candélabres soumis au conseil et dont l'un coûterait 231 francs 30 et l'autre, 129 francs, y compris les socles. Ces socles seraient en fonte, ce qui permettrait de leur donner quelquefois sans augmenter sensiblement la dépense, comparativement à ce que coûteraient des socles en pierre.

Le conseil adoptant cette proposition, vote une somme de douze mille quatre cent trois francs pour soixante-un candélabres et les frais de leur placement.

Cette dépense sera portée comme rappel au budget de 1836. Pour extrait conforme : Le secrétaire de la régence, DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 26 août.

Naissances : 3 garçons, 4 fille.

Décès : 4 garçons, 2 femmes, savoir : Elisabeth Beauwin, âgée de 72 ans, sans profession, rue Mississippi, épouse de Guillaume Bertho. — Jeanne Ghaye, âgée 70 ans, négociante, Entre deux Ponts, veuve de Math. Jos. Defize.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le soussigné administrateur provisoire de M. J.F. MASU, invite tous créanciers et débiteurs à remettre leurs titres ou à se libérer dans le plus court délai possible, au domicile de M. MASU, rue Vinave-d'Ile, n° 52, de 2 à 6 heures de relevée, ou à mon domicile rue Agimont, n° 530. M. BAYET. 126

MONT DE PIÉTÉ.

MERCREDI, 2 SEPTEMBRE, et jours suivants, à 2 heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement, quai de la Batte, n° 1112, les GAGES surannés reçus en juin 1834.

Le mont-de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 1/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

Liège, le 25 août 1835. Le directeur, Félix JEHOTTE.

Joli APPARTEMENT à LOUER, pour un homme seul, place St. Pierre, n° 873.
Au même n°, il y a une BELLE CAVE à LOUER, propre à un marchand de vins. 134

Chez PERET, rue Ste. Ursule, on peut s'abonner pour la LEVURE SECHE à commencer le 2 ou 3 octobre prochain jusqu'inclus le 1^{er} mai suivant. 136

La commission des Hospices civils de Liège, informe que L'ADJUDICATION fixée pour le 16 SEPTEMBRE 1835, de la CONSTRUCTION d'un CANAL dans le jardin de l'hospice des Femmes Incurables, est ajournée. 135

A VENDRE UNE FERME avec cinq bonniers métriques 23 perches de jardin et prairies en un seul gazon, fonds de 1^{re} classe, située sur les Vignes, commune de Battice près de Herve. S'adresser à M^e DUSART, notaire à Liège. 63

DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUNAISES.

Après une infinité d'essais, de peines et de recherches, le soussigné est parvenu à découvrir le secret de détruire l'ennemie la plus acharnée de la tranquillité nocturne : la punaise.

Quoiqu'une infinité de recettes existent pour la détruire pour quelque temps, personne avant moi n'a pu réussir à en détruire également le couvain. Je garantis qu'après l'usage de mon secret on ne trouvera jamais une trace de punaise ni dans les locaux ni dans les bois de lits pour lesquels on l'aura employé.

Mon séjour en cette ville est de courte durée.

G. F. TRABERT, Hôtel des Diligences, rue Souverain-Pont. 113

AVIS AUX TÊTES CHAUVES. ELIXIR SOUVERAIN

POUR LA REPRODUCTION DE LA CHEVELURE, inventé par M. GEERAERTS, de Louvain.

Cette composition a mérité à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui délivré le 1^{er} juillet 1830.

Sur l'invitation de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, cet Elixir a été soumis à des expériences dirigées par M. BAUD, professeur de médecine de l'université de cette ville, faites dans la salle de chirurgie de l'hôpital académique de Louvain, en présence de MM. les étudiants en médecine.

Une personne âgée de 63 ans, chauve, a été l'objet de ces expériences; il en est résulté que la partie de la tête chauve s'est trouvée, au bout de trois mois, recouverte de cheveux fins. D'après un tel résultat, M. le docteur BAUD s'est empressé de délivrer à l'inventeur, un certificat attestant l'efficacité de cet Elixir.

En faisant usage de cette composition, de la manière indiquée dans un imprimé joint à chaque bouteille, elle empêche la chute des cheveux, les épaissit et les fortifie.

Plusieurs certificats honorables délivrés à l'inventeur par des personnes qui en ont fait usage, attestent que cette invention mérite à juste titre toute la réputation dont elle jouit.

Des dépôts de cet Elixir sont établis comme suit : A LOUVAIN, chez l'inventeur, M. GEERAERTS, Mont-Belier, n° 4

A LIEGE, chez M. GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Ile, n° 32.

A BRUXELLES, sous la direction de M. VAN STRAALLEN, à la parfumerie, Montagne de la Cour, n° 1084.

A ANVERS, chez M. VANDEWEERD, rue Cauwenberg, sect. 12, n° 800.

A NAMUR, chez M. ROBSON, parfumeur, rue de l'Ange, n° 686.

La bouteille qui ne portera pas le cachet de l'inventeur, M. GEERAERTS, doit être considérée comme fautive composition.

Toute demande doit être envoyée franc de port.

AVIS AUX MENUISIERS.

En VENTE chez AVANZO et Cie. :

LE VIGNOLE DES OUVRIERS,

4^e partie, par Ch. Lenormand, à Paris.

Cette partie, spécialement consacrée aux escaliers, contenant 20 planches.

Prix 5 frs. et 6 frs. sur papier vélin épais; le prix de Paris est du double.

La 2^e livraison de M. Poncelet est également parue.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE

DE LA

PROVINCE DE LIÈGE.

PAR HENRI DEL VAUX, DE FOURMONT

PRIX : 5 Fr. AU BUREAU DU POLITIQUE.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 17 août. — Métalliques, 102 1/2. Actions de la banque 1322.

Fonds anglais du 24 août. — Cons. 89 3/8. belges, 100 1/4. Holl. 53 3/4. Port. 00 0/0. Esp. cortés, 36 1/4. le ser. 00 000, passive 00 0/0. Diff. 00 0/0. Brésil. 86 1/2. colom. 00 0/0. Mex. 34 1/2. Espagne, 1834, 00 0/0 perte.

Bourse de Paris, du 27 août. — Rentes, 5 p. c., 109 fin cour., 109 10. — Rentes, 3 p. c. 78 80, fin cour., 78 80. — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 96 80, fin cour., 00 00. — Emprunt Guebard, 33 1/2, fin cour., 00 00. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 33 0/0, fin cour., 00 00. — Trois p. c. 21 0/0, fin cour., 00; différée, 14 0/0. — Cortés, 33 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 102 1/4, fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 101 5/8, fin cour., 000 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 000 0/0 — Coup. cortés, 17 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 25 août. — Dette active 54 1/4. Dito, 5 p. c., 404 9/16. — Dito Différée, 4 9/64. — Bill. de chance 24 1/8 0. — Syadi. d'amor. 93 1/4. — Dito 3 1/2 p. c., 77 1/2. — Contrib. de guerre, 0 0/0. — Bill. de tré. 6 p. c., 100 1/2. — Société de comm. 000 0/0. — Rus. et comp. 103 7/8. — Dito 1828 et 1829, 103 3/4. — C. ch. H. 1831, 1833 99 1/2. — Dito ins. au gr. liv. 68 1/4. — Dito emp. à L., 5 p. c., 00 00. — Rente nég. à L., 6 p. c., 00 00. — Danim. à Lond., 0 0/0. — Rente franc. 00 0/0. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0. — Dito d'Amst., 33 1/4. — Dito à Londr., 3 0/0, 21 1/2. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp., à Paris, 38. — Bons cortés à Lond. 28 1/4. — Coup. des cortés 00. — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métallique 98 7/8. — Act. Rot. 1^{re} levée, 0000. — Dito 2^e levée, 00. — Lots de Pologne, 000 0/0. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 0/0. — Grecs — Lots Prussiens 104 3/4.

Bourse d'Anvers du 26 août.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	3/4 p. c. perte		
Londres	12 43 3/4	12 07 1/2	P
Paris	47 3/8	P 47 0/0	46 7/8
Francfort	35 7/8	00 0/0	35 1/2
Hambourg	35 1/4	35 0/0	A 34 7/8

Escompte 4 p. c.

Effets publics Belgique. — Dette active, 104 3/4 P. Idem différée, 43 1/2 P. — Oblig. de l'emp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 99 1/2 00. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. De active, 2 1/2. 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente rom. 88 1/4 et 99 P. 000. — Espagne. Guebb., 33 0/0 0. — Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem. perp. Amsterdam, 3/4 à 33 et P — Idem diff., 14 et P.

Cours après la Bourse.

Les fonds espagnols ont généralement été demandés pendant toute la bourse, surtout les Cortés pour lesquels il y avait peu de vendeurs au commencement de la bourse. On a fait beaucoup d'affaires dans les valeurs espagnoles.

Perpétuelles, 33 0/0 A. — Dette différée, 14 0/0 A. Cortés 29 1/8 A. — Coup. dito 00 A. — Ardois 38 1/2 A. Primes à un m. dont 1 : Perpétuelles 36 0/0 A. — Dette diff. 15 0/0 A. Cortés 34 0/0 A. Ardois 43 dont 2 A.

MARCHANDISES. — Ventés par contrat privé.

700 balles café Batavia, à 33 1/4 cts. cons.
500 balles café Brésil, à 32 cts. cons.
300 balles café St. Domingue, à 33 1/4 cts. cons.
Env. 100 canastres sucre Soerabaya, demi blanc, à fl. 22 c. ntr. national.
20,000 kilog. bois de Campêche, coup. d'Espagne, fl. 4 3/4.
20 barriques potasse de Russie, à fl. 16 1/4.

Arrivages au port d'Anvers, du 25 et 26 août.

Lever danois Hoffning, c. Schade, v. d'Uttersem, ch. grain de navets.

Le koff belge Zwaan, c. Cassauwers, v. de Londres, ch. sucre, laine et bois de teinture.

La barque belge Maria, c. Vandersteen, v. de Matanzas, ch. de sucre.

Bourse de Bruxelles, du 26 août. — Belgique. Dette active 54 0/0 P. Emprunt de 48 mill., 100 0/0 P. — Actions de société générale (5) 825 0/0 P. Société de comm. de cette ville 122 1/2 P. Banque de Belgique (5) 110 1/2 et P. Hollande. Dette active, 54 0/0 P. — Espagne. Guebard, 34 0/0 P. 00. — Idem Anvers 4 p. c., Id. Amsterdam 5 p. c., 32 0/0 0000. — Idem Paris 3 p. c., 0000 Cortés à Londres, 28 7/8 P. 000. — Dette différée, 13.

H. Liguac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622 à Liège.